



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

NOTE TECHNIQUE

relative au

*«Revenu autorisé» détaillant l'acte préparatoire
référéncé CD-15g15 relatif aux principes de la
méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution
de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie
pour la période réglementaire 2018-2022'*

Le 16 novembre 2015

Table des matières

Préambule	3
1. Introduction.....	3
2. Contexte législatif	4
3. Régime transitoire en Wallonie.....	5
4. Évolution souhaitée par rapport au régime transitoire.....	7
4.1. Objectifs poursuivis par la CWaPE.....	7
5. Méthodologie tarifaire en région wallonne pour la période régulatoire 2018-2022.....	8
5.1. Le Revenu autorisé	8
5.1.1. Définition du revenu autorisé.....	8
5.1.2. Détermination ex-ante du revenu autorisé de chaque année de la période régulatoire 10	
5.1.3. Révision annuelle du revenu autorisé en cours de période régulatoire	13
5.1.4. Révision structurelle du revenu autorisé en cours de période régulatoire	15
5.2. Le facteur de productivité (paramètre X)	16
5.2.1. Portée du paramètre X	16
5.2.2. Paramètre spécifique versus sectoriel.....	16
5.2.3. Détermination de la valeur du paramètre X.....	18
5.2.4. L'allocation des gains de productivité	20
5.3. Le coefficient d'inflation.....	23
6. Synthèse des questions adressées aux GRD.....	24
Annexe 1 : Sources des valeurs du paramètre X appliquées par les pays européens	26

PREAMBULE

La présente note ne constitue pas une décision de la CWaPE mais bien un document de travail au travers duquel la CWaPE soumet aux GRD une proposition relative à la détermination du revenu autorisé, du facteur d'amélioration de la productivité et du coefficient d'inflation. Cette proposition sera discutée lors du groupe de travail du 27 octobre 2015. La CWaPE y formule également une série de questions auxquelles les gestionnaires de réseau de distribution sont invités à répondre en vue d'alimenter les discussions qui se tiendront lors de ce groupe de travail.

1. INTRODUCTION

En vue d'entamer les travaux préparatoires relatifs la prochaine période régulatoire, la CWaPE a publié le 3 août 2015 un acte préparatoire portant sur les principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022. Suite à la publication de cet acte préparatoire sur son site internet (www.cwape.be), la CWaPE a organisé une réunion d'information à destination des gestionnaires de réseau au cours de laquelle les principes ont été exposés.

L'acte préparatoire prévoit, au cours du quatrième trimestre 2015, l'organisation de groupes de travail afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'exprimer leurs remarques sur les thématiques spécifiques suivantes : la typologie des coûts et couverture des écarts, la définition du paramètre X, la définition des paramètres du CMPC et valeurs de la RAB ainsi que la définition des incitants à l'innovation. D'autres groupes de travail seront organisés début 2016 afin d'aborder d'autres thématiques dont notamment les soldes régulatoires, la structure tarifaire et les modèles de rapports.

Ce document se rapporte à la thématique de la définition du paramètre X, mais inclut également les détails relatifs à la détermination du revenu autorisé initial, du revenu autorisé de chaque année de la période régulatoire, et la définition du paramètre d'indexation des coûts. Ce groupe de travail a donc été rebaptisé « **Revenu autorisé** » afin de couvrir l'ensemble des aspects.

2. CONTEXTE LEGISLATIF

La base légale actuelle est reprise dans le décret du 11 avril 2014 portant modification du décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et dans le décret du 21 mai 2015 portant modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Cette base légale, définie au niveau régional mais reposant largement sur les dispositions reprises dans la loi fédérale, encadre la compétence tarifaire de la CWaPE et vise particulièrement, au travers de ses articles 14, §1er et 66, 3°, la période dite « transitoire », à savoir les années 2015 et 2016. Une nouvelle base légale est donc souhaitable pour permettre à la CWaPE de continuer son travail de régulation des tarifs de distribution au-delà de l'année 2016.

Les travaux relatifs à l'adoption d'un nouveau décret tarifaire ont commencé. Ce nouveau décret a pour vocation d'encadrer l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité qui entreraient en vigueur postérieurement au 31 décembre 2017. Il semble raisonnable de penser que ces travaux ne pourront aboutir qu'au cours du premier semestre de l'année 2016. La CWaPE prévoit par conséquent la publication d'une méthodologie tarifaire, basée sur ces nouvelles dispositions décrétales, dans le courant du deuxième semestre de l'année 2016, qui devrait permettre l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution au 1er janvier 2018.

DOCUMENT DE TRAVAIL

3. REGIME TRANSITOIRE EN WALLONIE

La méthodologie tarifaire applicable à la période régulatoire 2009-2012 était définie dans les Arrêtés Royaux du 2 septembre 2008. Cette méthodologie tarifaire prévoyait, en son article 32, §3, l'application d'un facteur d'amélioration de la productivité fixé à 2,5% et applicable aux coûts gérables de la première année de la période régulatoire. Pour rappel, les coûts gérables représentaient, lors de cette période régulatoire, une proportion allant de 20% à 30% de l'enveloppe budgétaire totale des GRD.

Les budgets des années suivantes de la période régulatoire évoluaient ensuite sur base de l'inflation prévisionnelle de chaque année (IPC). Cette inflation était corrigée ex-post sur base de l'évolution réelle des indices M et S représentant respectivement le prix de la construction industrielle et la moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de l'industrie métallurgique. Le solde des coûts gérables, différence entre le budget corrigé et les coûts réels de l'année, était entièrement affecté au GRD, constituant un bonus ou un malus pour les actionnaires.

Les années 2013 et 2014 ont fait l'objet d'un gel des tarifs et ce sont les tarifs applicables à l'année 2012 qui ont été prolongés pour deux ans. Ce gel des tarifs signifie que les GRD n'ont pas établi de nouveaux budgets pour ces deux années. Il n'y a donc pas eu de facteur d'amélioration de la productivité applicable aux années 2013 et 2014. L'inflation, bien que non prise en compte ex-ante vu l'absence de budgets spécifiques à ces deux années, devrait être corrigée ex-post sur base de l'évolution réelle des indices M et S.

La méthodologie tarifaire transitoire de la CWaPE applicable aux années 2015 et 2016 reprend les principes de l'AR2008 relatifs aux coûts gérables. Toutefois, le facteur d'amélioration de la productivité a été fixé à 0% pour ces deux années. Les coûts gérables réels de l'année 2012, corrigés de l'inflation (IPC) ont servi de base à l'élaboration du budget des coûts de l'année 2015. Ce budget a pu être revu à la hausse afin de tenir compte de charges opérationnelles supplémentaires liées au développement d'ATRIAS et des réseaux intelligents. Le principe d'indexation des coûts gérables reste quant à lui inchangé. Le budget des coûts gérables de l'année 2016 correspond au budget 2015 modifié par l'inflation prévisionnelle de l'année 2016. Cette inflation sera ensuite corrigée ex-post sur base des valeurs réelles des indices M et S. Pour l'année 2016, un relèvement du plafond des coûts gérables a également été mise en place.

Depuis 2009, seuls les coûts gérables ont été soumis à un plafonnement sur base des coûts historiques. Les années 2009 à 2012 ont été soumises à un facteur d'amélioration de la productivité de 2,5%. Ce facteur a ensuite été nul pour les périodes régulières suivantes. Le principe d'indexation des coûts pour les années suivantes de la période régulatoire (postérieures à l'année initiale) a également été limité à l'établissement des budgets des coûts gérables ; cette indexation faisant toujours l'objet d'une correction ex-post. Les autres composantes de l'enveloppe budgétaire ont quant-à-elles été estimées individuellement sur base des hypothèses d'évolution qui leur sont spécifiques.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution historique des paramètres d'indexation qui ont été utilisés dans les méthodologies tarifaires décrites ci-dessus. La CWaPE constate que les paramètres IPC et S évoluent de manière assez similaire tandis que l'évolution de l'indice M, représentant le prix de la construction industrielle, est assez divergente. L'évolution de l'indice santé a été ajoutée à

cette comparaison suite aux remarques formulées par les GRD sur l'acte préparatoire relatif à la méthodologie 2018-2022.

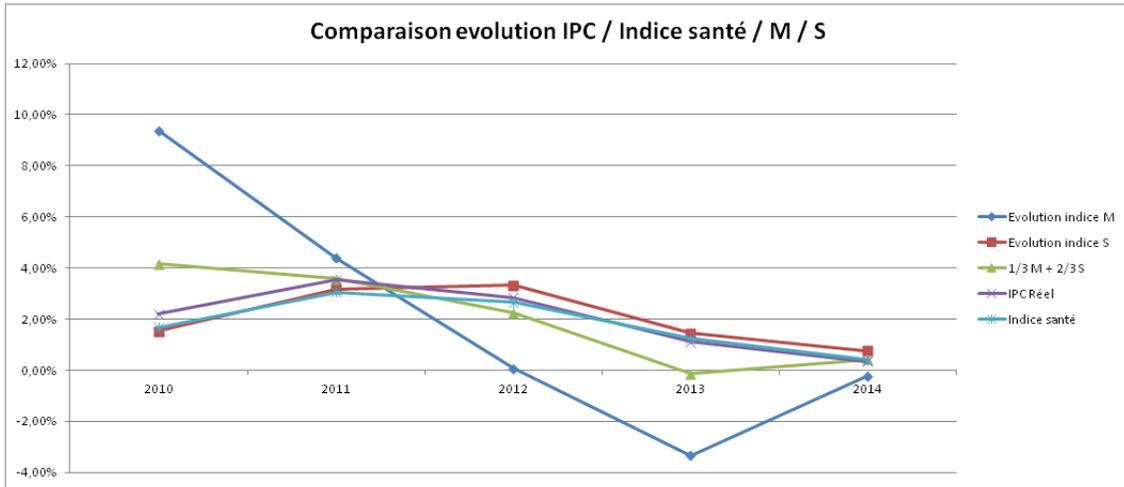


Figure 1 : Comparaison de l'évolution des paramètres IPC, Indice santé, M et S entre les années 2010 et 2014.

Le graphique ci-dessous illustre la valeur du facteur d'amélioration de la productivité appliqué aux coûts gérables au cours des différentes périodes réglementaires. Ce graphique est établi hors inflation et ne fait pas la distinction entre coûts gérables budgétés et coûts gérables réels.

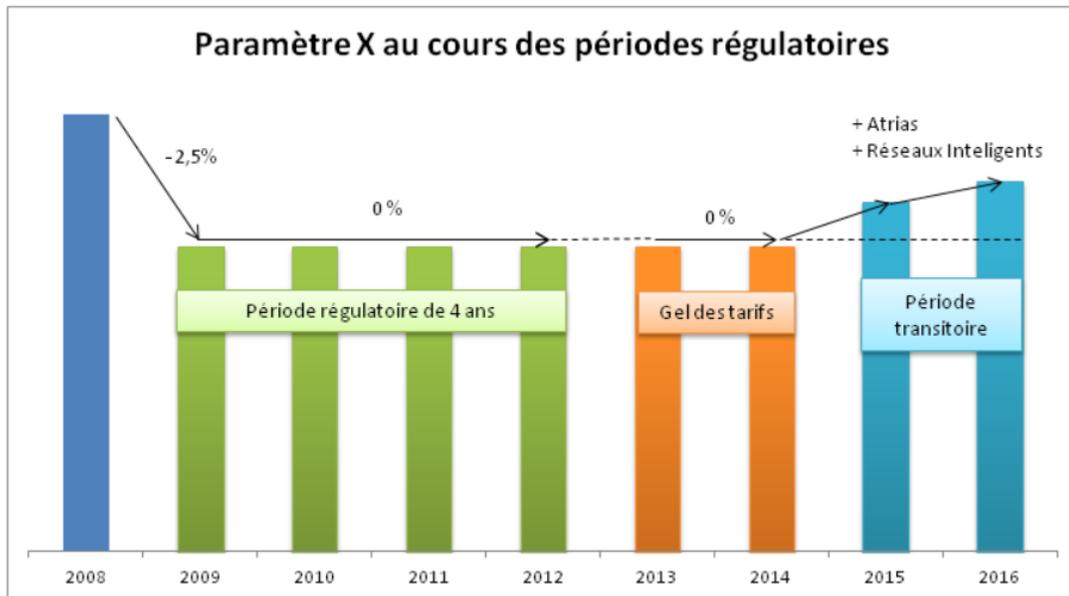


Figure 2 : Illustration de l'évolution de la valeur du paramètre X au cours des périodes réglementaires (données fictives)

4. ÉVOLUTION SOUHAITEE PAR RAPPORT AU REGIME TRANSITOIRE

4.1. Objectifs poursuivis par la CWaPE

Au travers de sa méthodologie tarifaire, la CWaPE souhaite encourager les GRD à maîtriser les coûts de distribution supportés par les URD. Afin de rencontrer cet objectif de maîtrise des coûts, dans un contexte où d'une part, l'assiette sur laquelle se répercute l'enveloppe budgétaire des GRD se réduit progressivement, et où d'autre part, les GRD vont être confrontés à des investissements conséquents dans leur réseau, pour lesquels les capitaux nécessaires devront être justement rémunérés. La CWaPE est d'avis qu'il convient d'inciter les GRD à un meilleur contrôle de leurs coûts opérationnels.

L'approche « revenue cap » choisie par la CWaPE garantit au GRD un revenu autorisé connu à l'avance pour la durée de la période réglementaire. Ce revenu permet au GRD de recouvrir ses coûts et la marge bénéficiaire équitable, à condition que ses coûts soient nécessaires à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité des réseaux ou qu'ils rencontrent les nécessités de leur développement.

Cette approche « revenue cap » est incitative dans le sens où elle permet au GRD, lorsque celui-ci réalise des gains d'efficacité sur ses coûts opérationnels dans une enveloppe budgétaire approuvée par le régulateur, de pouvoir augmenter sa marge bénéficiaire par une partie de ces gains. Cette enveloppe budgétaire est corrigée dans le temps par un facteur x , lui-même corrigé par l'inflation, qui correspond à la courbe d'efficacité naturellement admise sur les coûts d'une société répétant une même activité sur un temps donné.

5. METHODOLOGIE TARIFAIRE EN REGION WALLONNE POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2018-2022

5.1. Le Revenu autorisé

5.1.1. Définition du revenu autorisé

Le revenu autorisé, basé sur l'enveloppe budgétaire du GRD, est composé des charges opérationnelles (dénommées OPEX), classifiées en contrôlables et peu à pas contrôlables, des amortissements sur immobilisations corporelles et une partie des immobilisations incorporelles régulées, de la marge équitable, des éventuels soldes régulateurs et des éventuels coûts nets relatifs à des projets spécifiques/non-récurrents. Le revenu autorisé est couvert par les tarifs périodiques de distribution.

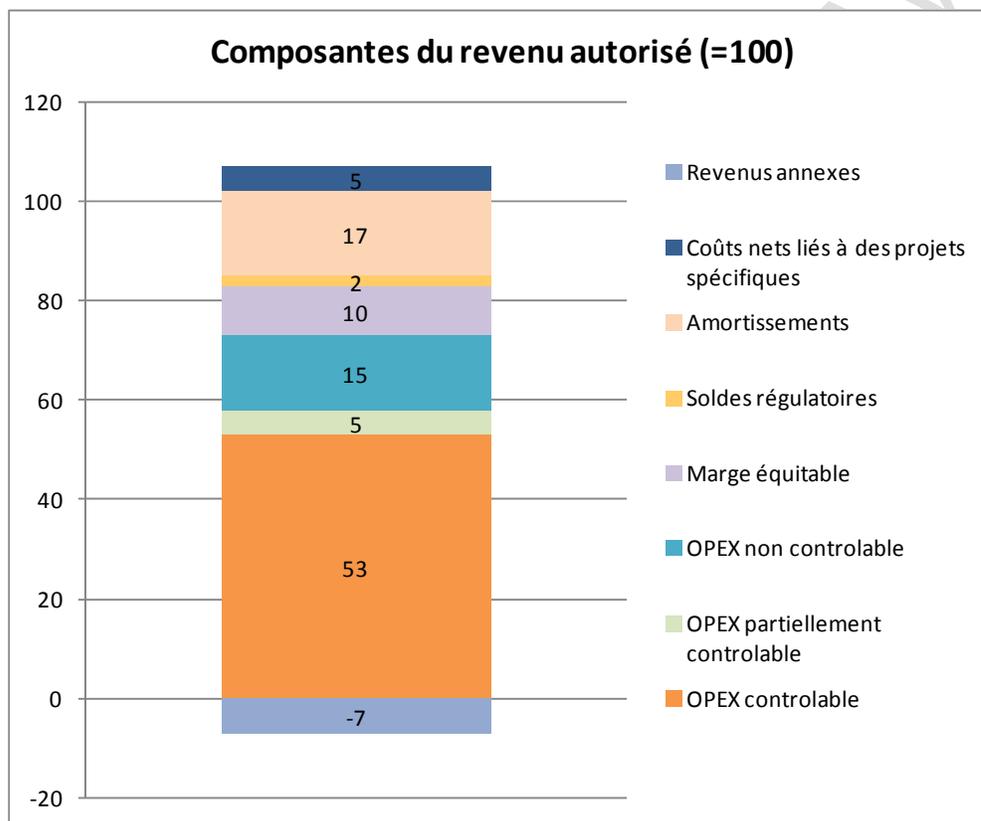


Figure 3 : Illustration des composantes du revenu autorisé (données fictives)

Chaque composante du revenu autorisé est définie ci-après.

OPEX contrôlables

Cette catégorie de coûts couvre les coûts nets opérationnels liés aux activités récurrentes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour rappel, un coût contrôlable est celui sur lequel le gestionnaire de réseau de distribution a une maîtrise. La définition ne vise cependant pas la maîtrise totale mais le caractère direct du contrôle. Selon la CWaPE, le contrôle direct est la possibilité dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution de prévoir et, éventuellement, de limiter ses coûts et ce, par ses propres décisions. Dès lors, le fait de ne pas maîtriser tous les éléments d'un coût n'empêche pas les gestionnaires de réseau de disposer de moyens pour limiter celui-ci. Force est de constater que, d'un point de vue économique, les coûts sont influencés tant par des facteurs internes que par des circonstances externes issues d'un contexte global non contrôlable dont les acteurs doivent tenir compte pour prévoir et gérer au mieux leurs activités.

OPEX partiellement contrôlables

Cette catégorie de coûts couvre les coûts opérationnels liés aux activités récurrentes du gestionnaire de réseau dont le pourcentage de couverture du solde régulateur varie entre 1% et 99%.

OPEX non-contrôlables

Cette catégorie de coûts couvre les coûts opérationnels liés aux activités récurrentes du gestionnaire de réseau dont le pourcentage de couverture du solde régulateur est égal à 100%. L'acte préparatoire relatif à la méthodologie tarifaire 2018-2022 prévoit d'intégrer au sein de cette catégorie les coûts de transport (y compris les surcharges), les prélèvements imposés légalement aux GRD à savoir les taxes, impôts sur les revenus, impôts sur les personnes morales et les précomptes immobiliers, les coûts d'achat des pertes en réseau (moyennant le respect du couloir de prix d'achat), les coûts nets d'achat d'énergie (moyennant le respect du couloir de prix d'achat), les coûts nets d'achat de certificats verts pour la fourniture des clients protégés et des clients « sous fournisseur X » (moyennant le respect du couloir de prix d'achat) ainsi que les primes qualiwatt.

Amortissements

Les amortissements sont les montants correspondant à la dépréciation annuelle de la valeur historique des actifs régulés du GRD, soit les immobilisations corporelles et les logiciels informatiques activés en immobilisations incorporelles. Les taux d'amortissement admis sont définis dans la méthodologie tarifaire.

Marge équitable

La marge équitable constitue une indemnisation pour le capital investi par les gestionnaires dans leur réseau de distribution. Elle est calculée au moyen d'un taux de rendement autorisé appliqué sur la base d'actifs régulés du GRD.

Budgets liés aux projets spécifiques

Les GRD ont la possibilité d'introduire auprès de la CWaPE des demandes de budgets complémentaires pour la réalisation de projets spécifiques/non-récurrents. Les modalités d'introduction et d'examen de ces demandes feront l'objet d'un groupe de travail spécifique. Si la demande du GRD est acceptée par la CWaPE, le GRD pourra intégrer dans son revenu autorisé les coûts opérationnels (après déduction des produits correspondants tels que subsides, interventions de tiers, etc), les réductions de coûts, les éventuelles charges d'amortissement et la marge équitable éventuelle relatifs à ces projets spécifiques.

Revenus annexes

Les revenus annexes sont des revenus générés à partir des actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution, mais autres que ceux générés par les tarifs périodiques et non périodiques.

Questions adressées aux GRD :

Question n°1 : La CWaPE considère que les recettes issues des tarifs non périodiques doivent être intégralement déduites des investissements des GRD. Etes vous d'accord avec ce principe ? Dans le cas contraire, veuillez argumenter.

Question n°2 : Voyez-vous d'autres éléments de coûts ou de produits qui selon vous devraient faire partie du revenu autorisé et qui n'ont pas été cités ?

5.1.2. Détermination ex-ante du revenu autorisé de chaque année de la période régulatoire

Principes généraux

La CWaPE souhaite que les GRD, dans le cadre de leurs propositions de revenu autorisé, fournissent un plan d'affaires (business plan) sur 5 ans montrant, entre autres, l'évolution chiffrée des coûts opérationnels récurrents, des investissements et des amortissements correspondants, et des coûts éventuels liés à des projets spécifiques. Ce plan d'affaire doit également comporter sous forme textuelle (note accompagnatrice), des explications et justifications des chiffres présentés, tels que les principaux inducteurs de coûts, les hypothèses structurantes prises en compte, les projets envisagés, etc. Cette note devra permettre d'éclairer de manière détaillée les chiffres présentés. Le contenu précis de ces plans d'affaires sera détaillé dans la note technique relative au groupe de travail portant sur les modèles de rapport.

Revenu autorisé initial (= première année de la période régulatoire)

Le revenu autorisé initial (soit celui de l'année 2018) sera établi sur base d'une proposition budgétaire des GRD, incluse dans le plan d'affaires présenté. Ce revenu autorisé initial représente l'ensemble des coûts/produits (en ce compris les dotations aux amortissements) qui seront « couverts » par les tarifs périodiques de l'année 2018.

Revenus autorisés des autres années et facteur X

Les propositions de revenus autorisés des GRD devront inclure, pour les années suivant l'année initiale, un facteur de productivité des coûts « contrôlables » et « partiellement contrôlables », qui sera fixé au préalable par la CWaPE au travers de sa méthodologie tarifaire.

L'objectif poursuivi par la CWaPE via l'introduction d'un facteur de productivité est d'inciter les GRD à une meilleure efficacité et maîtrise de leurs coûts. Cette maîtrise ne peut porter sur des coûts pour lesquels le GRD n'a pas d'impact, soit les coûts considérés comme « non contrôlables ». En d'autres termes, le facteur de productivité portera sur les coûts que le GRD peut limiter (même partiellement) par ses propres décisions, soit les coûts dits « contrôlables » et « partiellement contrôlables ». Pris ensemble, ces coûts sont définis comme « coûts soumis au facteur X ».

Les GRD sont libres de choisir les catégories de coûts qui leur semblent les plus appropriées, et de prévoir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de productivité. Dans leurs notes explicatives accompagnant les business plans, les GRDs fourniront, pour information, des éléments d'explication et de justification sur leurs choix: précision des catégories de coûts sur lesquelles les efforts de productivité seront ciblés, principales hypothèses prises, et moyens mis en œuvre.

La formule reprise à la page 15 de l'acte préparatoire publié le 3 août 2015 est dès lors adaptée comme suit :

$$\text{(Coûts soumis au facteur X) en année N} = \text{(Coûts soumis au facteur X) en année N-1} \times (1 + ((\text{IPC} - \text{X})/100))$$

Les autres composantes du revenu autorisé ne sont pas concernées par l'application de cette formule, à savoir :

- Les charges d'amortissement de chaque année qui découleront des taux d'amortissements appliqués aux actifs régulés budgétés approuvés.
- La marge équitable de chaque année qui sera calculée par application du taux CMPC à l'actif régulé budgété et approuvé.
- Les coûts non contrôlables et les revenus annexes de chaque année qui seront budgétés par le GRD sur base des informations pertinentes dont il dispose au moment de l'élaboration de la proposition de revenu autorisé.
- Les budgets relatifs à des projets spécifiques qui seront approuvés par la CWaPE sur base d'un Business Case.

Exemple de revenu autorisé fixé ex-ante pour chaque année de la période régulatoire :

Les montants des OPEX non contrôlables et des revenus annexes sont proposés par le GRD sur base de ses propres hypothèses détaillées dans le business plan. Le montant des amortissements et de la marge équitable sont déterminés par application des règles définies par la méthodologie tarifaire à l'actif régulé. Les coûts nets liés à des projets spécifiques sont déterminés par le GRD sur base des projets approuvés par la CWaPE qui sont détaillés dans le business plan. Les OPEX contrôlables et partiellement contrôlables (coûts soumis au facteur X) des années 2019 à 2022 sont déterminés conformément à la formule suivante :

$$\text{(Coûts soumis au facteur X) en année N} = \text{(Coûts soumis au facteur X) en N-1} \times (1 + (2\% - 1\%))$$

en prenant comme hypothèses que l'indice des prix à la consommation prévisionnel est égal à 2% et le paramètre X est égal à 1%.

	RA 2018	RA 2019	RA 2020	RA 2021	RA 2022
Soldes réglementaires			4	2	1
Revenus annexes	-7	-6	-4	-3	-2
Coûts nets liés à des projets spécifiques	5	4	-2	-1	0
Marge équitable	10	10	11	11	12
Amortissements	17	19	21	23	25
OPEX non contrôlable	15	18	20	20	22
OPEX partiellement contrôlable	5	5	5	5	5
OPEX contrôlable	55	56	56	57	57
Revenu autorisé	100	106	111	114	120

Tableau 1 : exemple chiffré de détermination ex-ante du revenu autorisé pour chaque année de la période réglementaire 2018-2022

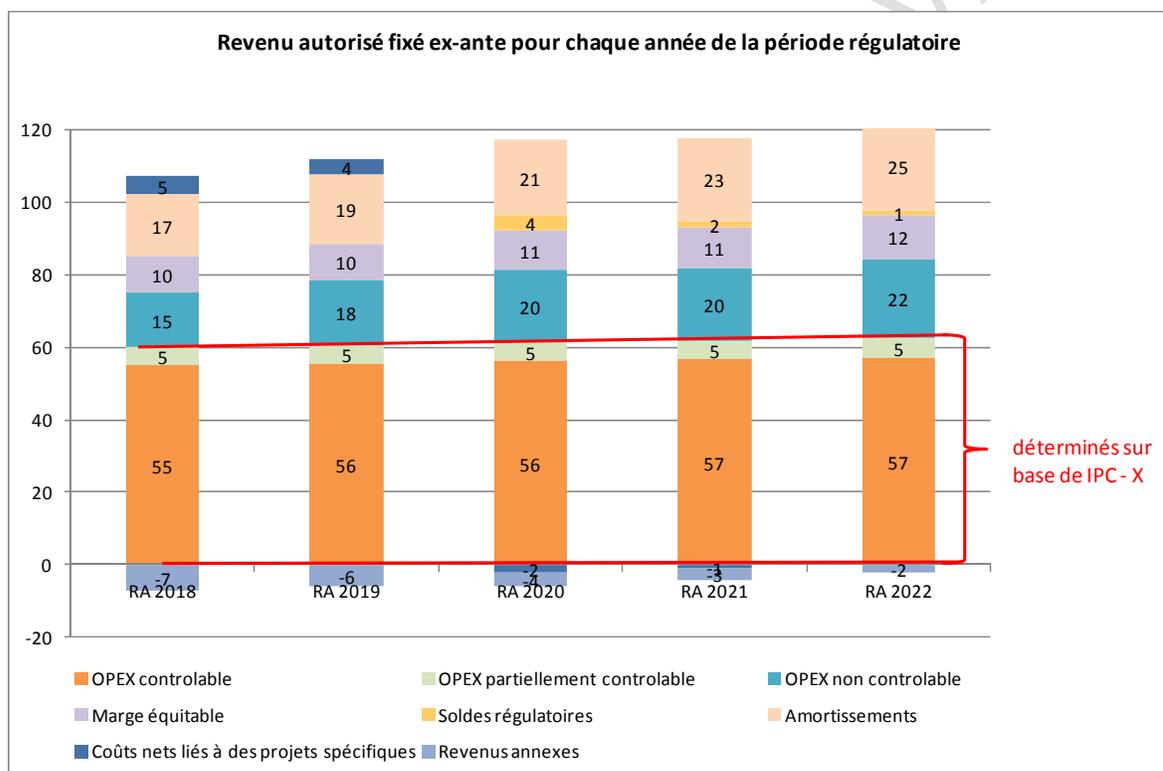


Figure 4 : illustration de l'exemple chiffré de détermination ex-ante du revenu autorisé pour chaque année de la période réglementaire 2018-2022

5.1.3. Révision annuelle du revenu autorisé en cours de période régulatoire

Le revenu autorisé fixé ex-ante des années 2019 à 2022 est révisé annuellement afin d'intégrer les variations des budgets relatifs aux projets spécifiques et les soldes régulatoires de l'année N-2. Cette révision annuelle devrait être réalisée dans le courant des mois de septembre de l'année N-1 afin de permettre leur approbation et la transmission des grilles tarifaires adaptées aux fournisseurs dans le courant du mois de décembre de l'année N-1.

Le revenu autorisé des années 2019 à 2022 est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Revenu autorisé}_t = (\text{RA fixé ex - ante}_t) + \text{SR}_{t-2} + \text{SRX}_{t-2} + \text{SC}_{t-2} + \text{Delta BS}_t$$

Ces composantes ont les définitions suivantes :

Composante	Définition
Revenu autorisé _t	Revenu autorisé au cours de l'année t (RA)
<i>RA fixé ex - ante_t</i>	Revenu autorisé fixé au début de la période régulatoire pour l'année t
SR _{t-2}	Soldes Régulatoires annuels liés au revenu réel régulé (effet volume) : (revenu autorisé _{t-2} - revenu réalisé _{t-2})
SRX _{t-2}	Soldes Régulatoires annuels liés aux revenus annexes ¹ générés à partir de l'actif régulé, ajustés du pourcentage de couverture (revenus annexes budgétés _{t-2} - revenus annexes réalisés _{t-2}) * %couverture
SC _{t-2}	Soldes Régulatoires annuels liés aux coûts, ajustés du pourcentage de couverture (coûts réalisés _{t-2} - coûts budgétés _{t-2}) * %couverture
Delta BS _t	Variation des budgets relatifs aux projets spécifiques

Tous les éléments de révision du revenu cités dans la formule ne sont pas applicables à toutes les années de la période régulatoire. Par exemple, l'intégration des soldes régulatoires ne pourra intervenir que pour la révision du revenu autorisé de la troisième année de la période régulatoire.

En résumé :

- La révision annuelle du revenu autorisé de l'année 2019 intégrera la révision des budgets relatifs aux projets spécifiques applicables
- La révision annuelle du revenu autorisé de l'année 2020, 2021, 2022 intégrera les soldes régulatoires et la révision des budgets relatifs aux projets spécifiques applicables.

¹ Non issus des tarifs périodiques et non périodiques de distribution

Exemple de détermination du revenu autorisé de l'année 2021, au cours de l'année 2020, sur la base du réalisé de 2019:

RA fixé ex-ante 2021 est le revenu autorisé fixé ex-ante pour l'année 2021 :

→ RA ex-ante 2021 = 114

- SR_{t-2} : les températures ayant été plus basses que prévues en 2019, le revenu issu des tarifs, réalisé pour 2019, est supérieur de 4 au revenu autorisé (106)

→ SR₂₀₁₉ = 106 – 110 = - 4

- SRX_{t-2} : en 2019, les revenus annexes de location de fibre optique ont rapporté 1 de plus que budgété

→ SRX₂₀₁₉ = -1

- SC_{t-2} : certains coûts, couverts à 100% par les tarifs (« non contrôlables »), réalisés en 2019 sont plus élevés (25) que ceux budgétés (18). D'autres coûts ayant un pourcentage de couverture du solde régulateur de 20%, réalisés en 2019 sont plus élevés (10) que ceux budgétés (5). Enfin les coûts couverts à 0% par les tarifs (« contrôlables ») réalisés en 2019 sont moins élevés (50) que ceux budgétés (56). Ces coûts ayant un pourcentage de couverture de 0%, la différence entre le réalisé et le budgété n'impacte pas le revenu autorisé.

→ SC₂₀₁₉ = (25 – 18)*100% + (10-5)*20% = +8

- BS_t (Budgets Spécifiques) : Sur base d'une demande complémentaire introduite par le GRD en 2020, la CWaPE a revu le montant des budgets relatifs aux projets spécifiques pour l'année 2021. L'augmentation du budget spécifique s'élève à 5.

→ Variation BS₂₀₂₁ = + 5

- Revenu autorisé 2021 mis à jour en 2020 : 114 - 4 - 1 + 8 + 5 = 122

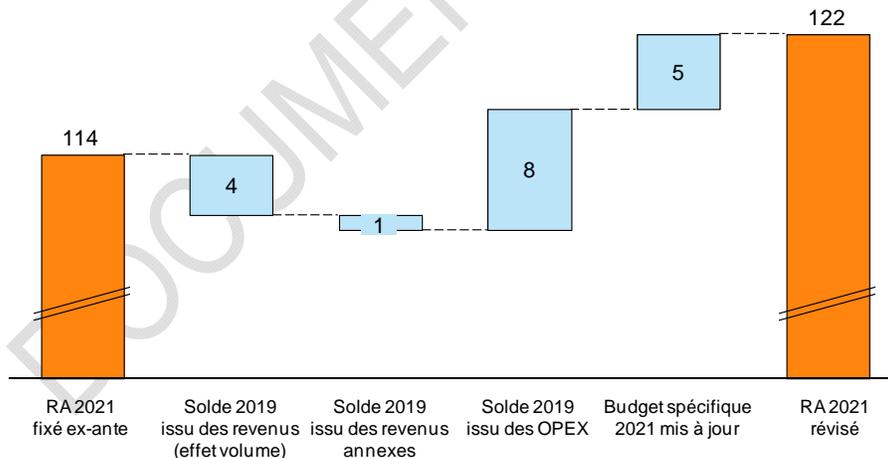


Figure 5 : illustration de la mise à jour du revenu autorisé de l'année 2021

En outre, les modifications récurrentes des montants des surcharges collectées par le GRD (par exemple : la cotisation fédérale) donneront lieu à une révision du revenu autorisé et des tarifs.

5.1.4. Révision structurelle du revenu autorisé en cours de période régulatoire

La CWaPE envisage la mise en place d'un mécanisme de révision structurelle du revenu autorisé au cours de la période régulatoire à la demande du GRD ou de la CWaPE et suite à la survenance d'événements imprévus impactant significativement ou durablement le revenu autorisé du GRD.

L'objectif de cette révision structurelle est d'éviter l'accumulation de soldes régulatoires importants.

A titre d'exemple, les événements suivants pourraient donner lieu à une révision partielle ou globale du revenu autorisé :

- une nouvelle disposition légale modifiant les missions confiées aux GRD (y compris OSP, mise en conformité d'installation technique, etc)
- une disposition légale introduisant ou modifiant une taxe/surcharge collectée par les GRD (au niveau fédéral ou régional)
- une modification significative du périmètre d'activité du GRD (ex : reprise de réseau, etc)
- une modification significative des coûts de transport facturés par Elia / RTE

Cette demande de révision structurelle devrait être introduite, dans la mesure du possible, par le GRD lors de la révision annuelle du revenu autorisé soit dans le courant du mois de septembre de l'année N-1, afin d'éviter au maximum des changements de tarifs en cours d'année.

Question adressée aux GRD :

Question n°3 : Avez-vous d'autres exemples de situation/d'événements nécessitant une révision structurelle du revenu autorisé ?

5.2. Le facteur de productivité (paramètre X)

5.2.1. Portée du paramètre X

Le paramètre X représente l'objectif d'amélioration de la productivité imposé par le régulateur aux gestionnaires de réseaux de distribution. La portée du paramètre X doit donc se restreindre aux éléments sur lesquels le GRD peut exercer un certain contrôle.

Les CAPEX (dont découlent les amortissements et la marge équitable) sont des éléments sur lesquels les GRD peuvent exercer un certain contrôle, mais uniquement sur le long terme. Un facteur de productivité portant sur 5 ans serait inadéquat et pourrait mener les GRD à une politique de désinvestissement, ou de non-remplacement, de leur infrastructure.

Le paramètre X porte donc uniquement sur les OPEX sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct, c'est-à-dire les coûts ayant un pourcentage de couverture du solde régulateur inférieur à 100%. Les OPEX qualifiés de non contrôlables (pourcentage de couverture égal à 100%) sont donc exclus du périmètre d'application du paramètre X.

5.2.2. Paramètre spécifique versus sectoriel

Tendances européennes

2 types d'application du paramètre X existent en Europe :

- Un facteur X unique (sectoriel), applicable à tous les GRDs. En général, cette solution est appliquée par les pays comportant beaucoup de GRDs, comme l'Allemagne, la Pologne, la Finlande, le Royaume Uni. Par ailleurs, des incitants spécifiques par catégorie de coûts (par exemple les pertes réseaux), peuvent être ajoutés au facteur X unique.
- Un facteur X spécifique par GRD. Cette approche est suivie par la France, le Portugal, l'Espagne, notamment.

Le tableau ci-dessous montre les pays européens selon les types d'application du facteur X :

Approches	Pays
Facteur X unique (sectoriel), applicable à tous les GRDs	Italie, Suède, Slovaquie, République Tchèque, Grèce
Facteur X unique, applicable à tous les GRDs <u>et</u> incitants spécifiques	Allemagne, Espagne, Finlande, Pologne, Slovénie, Royaume-Uni
Facteur X spécifique par GRD	Chypre, Danemark, France, Lettonie, Norvège, Portugal, Pays-Bas

Approche proposée par la CWaPE

Comme expliqué dans la section précédente, le paramètre X porte uniquement sur les OPEX ayant un pourcentage de couverture dans les tarifs inférieur à 100%. Ces OPEX soumis au facteur X recouvrent les dépenses opérationnelles engendrées par l'exercice des activités récurrentes de distribution. Dans ce contexte de « Business as Usual », les GRD devraient être capables de réaliser des efforts de productivité identiques. La CWaPE propose donc la mise en place d'un paramètre **sectoriel unique** applicable à l'ensemble des GRD wallons.

Questions adressées aux GRD :

Question n°4 : sur base des commentaires émis par les GRD sur l'acte préparatoire publié le 3 août 2015, la CWaPE comprend que certains GRD souhaiteraient la mise en place de facteurs de productivité individuels. Pourriez vous argumenter cette demande et expliquer pour quelles raisons certains GRD ne pourraient pas réaliser des réductions de coût proportionnellement identiques à celles des autres GRD ?

Question n° 5 : la prise en compte de spécificités individuelles ou de l'évolution historique des coûts de chaque GRD pour la détermination du facteur de productivité entraîne *de facto* la nécessité de réaliser un exercice de comparaison des coûts des GRD. Or, les GRD ont par le passé exprimé à de nombreuses reprises leurs craintes quant à ce type d'analyse. De quelle manière, des facteurs de productivité individuels pourraient être définis sans recourir à un benchmarking ?

DOCUMENT

5.2.3. Détermination de la valeur du paramètre X

Méthodologies et valeurs appliquées dans d'autres pays européens

La plupart des pays européens utilise des méthodologies statistiques basées sur des benchmarks et des approches stochastiques et économétriques (méthode des frontières, notamment) pour déterminer les marges d'efficacité des GRDs.

A titre d'exemples, l'Allemagne utilise une combinaison d'analyses d'enveloppe et de frontière stochastique. Cette analyse a permis de déterminer un facteur d'efficacité des OPEX contrôlable de **1,5%** par an pour la période réglementaire actuelle.

La Finlande utilise une méthodologie StoNED (Stochastic Nonparametric envelopment of Data), et est parvenue à un objectif d'efficacité annuel de **3,9%**.

La Grande-Bretagne utilise, dans le cadre d'une régulation TOTEX, une méthode économétrique, permettant une réduction cumulée de 7% sur toute la période de régulation, soit un équivalent en facteur X annuel d'environ **0,9%**.

En France, dans le cadre de la régulation actuelle, plusieurs facteurs X coexistent pour différents GRD, le facteur X appliqué au principal GRD de gaz (GrDF) est de **-0,2%** et celui appliqué au principal GRD d'électricité (ERDF) est de **0,4%**.

Une série de facteurs X appliqués aux GRD de différents pays européens² est illustrée dans le graphique ci-dessous :

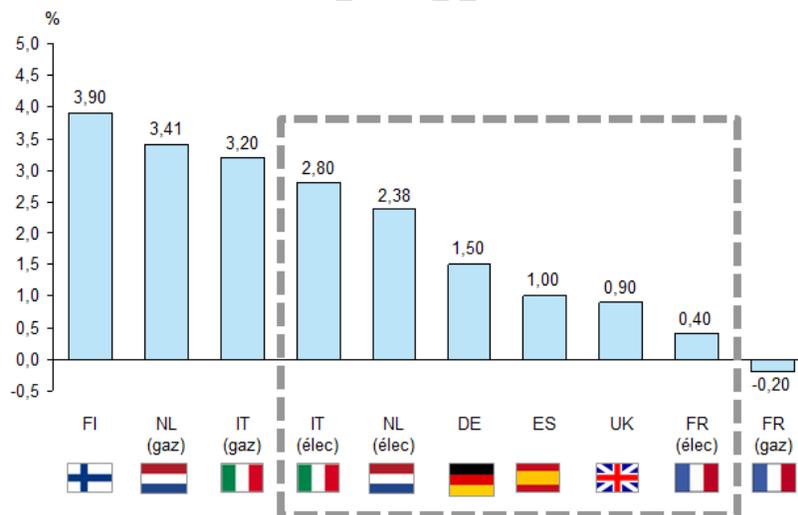


Figure 6 : illustration des valeurs des paramètres X appliqués dans certains pays européens.

² Les sources des données chiffrées présentées dans ce graphique sont disponibles à l'annexe 1. Pour les Pays-Bas, une moyenne pondérée des facteurs X des différents GRD est présentée.

Il est à noter que la plupart de ces pays ont mis en place cette régulation incitative avec un facteur X depuis plusieurs années. Les valeurs qui sont donc présentées dans ce graphe démontrent une capacité des GRDs à **maintenir structurellement et sur plusieurs années une amélioration constante de l'efficacité de leurs OPEX.**

Il est également à noter que ces facteurs X sont pour la grande majorité de ces pays calculés par rapport à un indice des prix à la consommation (IPC).

Méthodologie proposée par la CWaPE

Compte-tenu de l'article 12bis de la loi du 29 avril 1999, applicable en Wallonie via le Décret du 12 avril 2001 (modifié en avril 2014), il semble difficile d'appliquer en Wallonie, dans des conditions satisfaisantes, des méthodes de benchmark couramment utilisées dans d'autres pays européens.

C'est pourquoi la CWaPE propose de se baser sur les valeurs pratiquées dans d'autres pays européens pour proposer une valeur de facteur de productivité sectoriel de **1,5% par an**, correspondant au milieu de fourchette des facteurs X actuellement pratiqués par d'autres pays.

Questions adressées aux GRD :

Question n°6 : Quelle est votre appréciation de la valeur du paramètre X proposée par la CWaPE ?

Question n°7 : Quel est selon vous le pourcentage du paramètre X que la CWaPE devrait adopter ? Veuillez argumenter votre proposition.

Question n°8 : Faudrait-il déterminer un pourcentage d'amélioration de la productivité différent par vecteur énergie ? Si oui, pourquoi ?

5.2.4. L'allocation des gains de productivité

La méthode Revenu Cap intègre, dans la définition du revenu autorisé, la prise en compte d'une marge équitable pour le gestionnaire de réseau de distribution. Cette marge équitable représente le bénéfice autorisé du GRD et est défini ex-ante. Un groupe de travail spécifique abordera plus en détail les modalités de calcul de cette marge équitable.

Le paramètre X représente l'effort de productivité imposé par le régulateur au GRD sur la gestion de ses OPEX contrôlables et partiellement contrôlables. Cette contrainte de productivité est justifiée par la courbe d'apprentissage qui veut que, au fur et à mesure qu'une société exerce des activités récurrentes, elle gagne en efficacité dans l'exécution et l'organisation de ses activités. Cette efficacité doit logiquement conduire à une réduction progressive des coûts engendrés par l'exécution de ces activités.

Avec la fixation du paramètre X, il ne s'agit donc pas d'accorder au GRD un bénéfice complémentaire à celui déjà octroyé au travers de la marge équitable. Le paramètre X définit l'économie de coût qui est imposée au gestionnaire de réseau de distribution. Cette réduction de coût doit être totalement transposée dans les tarifs de distribution. Par contre, si le GRD réalise des efforts de productivité complémentaires, le surplus de gains de productivité sera totalement affecté au GRD.

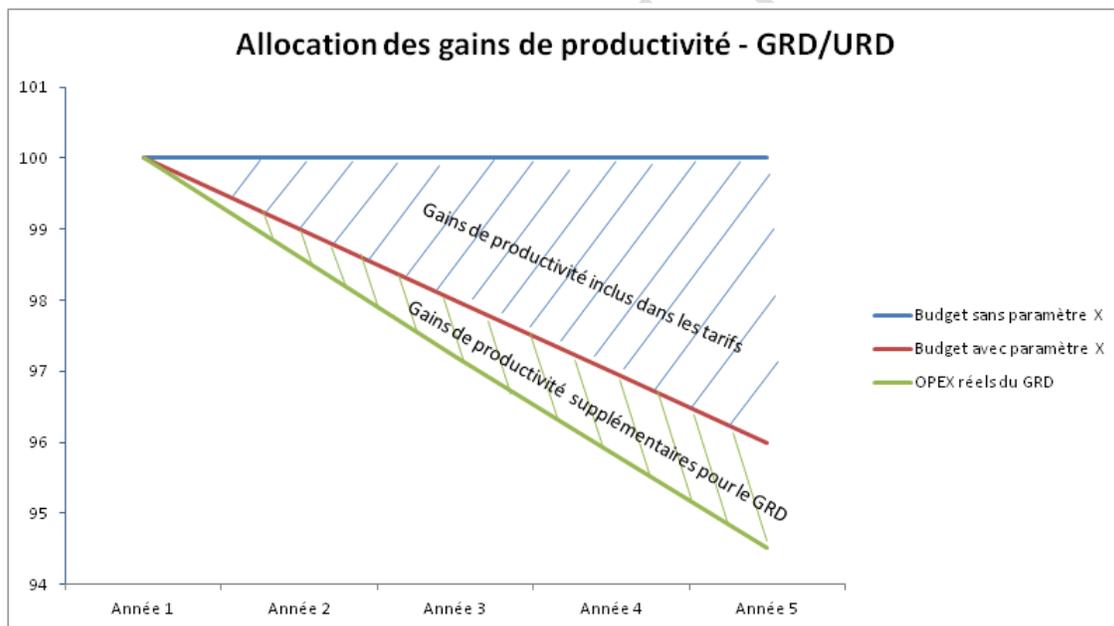


Figure 7 : Illustration de l'allocation des gains de productivité dans le cas d'un GRD qui réalise un gain de productivité supérieur à l'objectif fixé par le régulateur

Le graphique ci-dessus illustre le cas d'un GRD qui, chaque année de la période régulatoire, réalise un gain de productivité (une réduction des OPEX soumis au X) qui est supérieur à celui fixé par le régulateur. Chaque année, le GRD peut donc bénéficier des gains de productivité complémentaires.

Un exemple plus réaliste est présenté ci-dessous et montre un GRD dont les gains de productivité (réduction des OPEX soumis au X plus importante que l'objectif du régulateur) sont élevés la première année puis se réduisent progressivement et se stabilisent au fur et à mesure que l'on

avance dans la période régulatoire. Cet exemple pourrait correspondre à un GRD qui a anticipé la mise en œuvre de moyens d'amélioration de la productivité et qui a, par conséquent, réalisé des gains significatifs lors du déploiement de sa stratégie. D'autres mesures, nécessitant plus de préparation, ou dont le temps de retour est plus long, ont été postposées aux années suivantes.

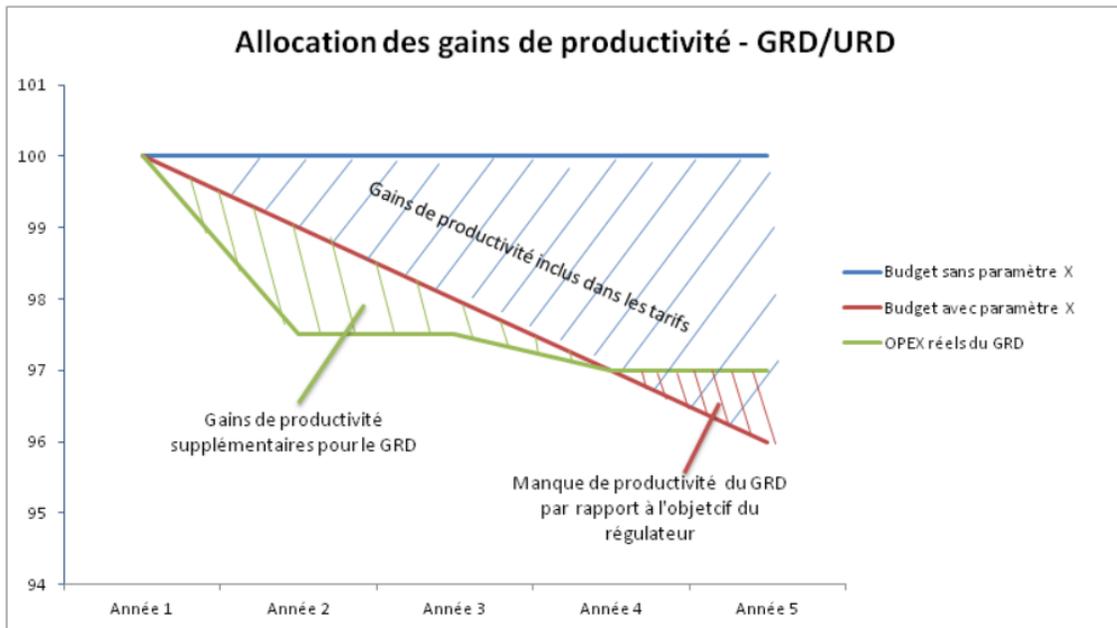


Figure 8 : Illustration de l'allocation des gains de productivité dans le cas d'un GRD qui réalise des gains de productivité supérieurs à l'objectif fixé par le régulateur dans les premières années et qui se stabilisent ensuite sur les dernières années

Dans l'exemple ci-dessus, le total des gains de productivité qui revient au GRD (somme des zones hachurées verte et rouge) est positif. Le manque de productivité constaté en fin de période régulatoire est donc compensé par les efforts réalisés les premières années.

Finalement, un troisième exemple est présenté ci-dessous et montre un GRD dont les gains de productivité sont inférieurs à l'objectif fixé par le régulateur durant les premières années de la période régulatoire et qui deviennent ensuite supérieurs à l'objectif du régulateur lors des dernières années. Cet exemple pourrait correspondre à un GRD qui, durant les premières années de la période régulatoire, réalise quelques investissements, par exemple informatiques (amélioration des applications, mise à jour de logiciels, automatisation de certaines procédures, ...). Les gains de productivités liés à ces investissements n'arrivent que lors des années suivantes.

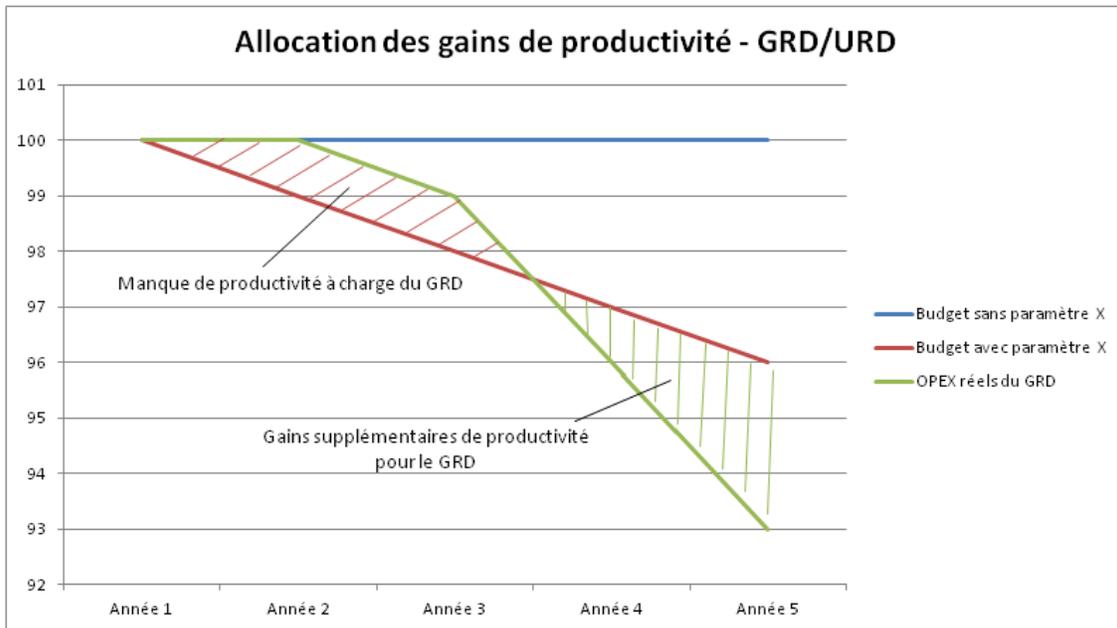


Figure 9 : Illustration de l'allocation des gains de productivité dans le cas d'un GRD qui réalise des gains de productivité inférieurs à l'objectif fixé par le régulateur dans les premières années et qui deviennent supérieurs à l'objectif au cours des dernières années de la période régulatoire

Dans l'exemple ci-dessus, le total des gains de productivité qui revient au GRD (somme des zones hachurées verte et rouge) est légèrement positif. Le manque de productivité constaté en début de période régulatoire a pu être compensé par des gains de productivité supplémentaires lors des dernières années.

5.3. Le coefficient d'inflation

Il semble nécessaire aux yeux de la CWaPE de prévoir, comme dans les autres pays européens, une indexation des coûts soumis au facteur X. L'indice de référence le plus couramment utilisé en Europe est l'indice des prix à la consommation (IPC) qui présente les avantages d'être à la fois transparent, prévisible (sur une période de 5 ans) et publié par une instance nationale.

Questions adressées aux GRD :

Question n°9 : Avez-vous une proposition d'indice/coefficient d'inflation qui soit plus représentatif de l'évolution des coûts des GRD que l'IPC et qui soit transparent, prévisible (à 5 ans minimum) et publié ?

Question n°10 : Etes-vous plutôt en faveur d'un coefficient d'inflation différent pour chaque année de la période réglementaire ou d'un coefficient d'inflation moyen sur les 5 ans ? Veuillez argumentez votre position.

Question n°11 : Dans un souci de prédictibilité des budgets et dans la logique de la méthodologie tarifaire « revenue cap » dont l'un des avantages est de laisser plus d'autonomie de gestion aux GRD, la CWaPE n'est pas favorable à la révision ex-post des budgets des coûts soumis au facteur X sur la base de l'inflation réelle. En effet, ce mécanisme de révision introduirait un « risque » pour le GRD de voir ses efforts de réduction des coûts soumis au facteur X réduits dans le cas où l'inflation réelle serait inférieure à l'inflation prévisionnelle. Quel est votre avis par rapport à cette position ?

Question n° 12 : Actuellement les coûts gérables des GRD sont indexés sur base des paramètres M et S. Le paramètre M correspond à la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100). Pourriez-vous communiquer des exemples concrets d'OPEX gérables faisant partie de ces familles de matériaux ?

Question n°13 : Pourriez-vous présenter l'évolution des coûts de personnel sur les 5 dernières années en comparaison avec l'évolution de l'indice S (moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria) et de l'indice santé ?

Question n°14 : Le coefficient d'inflation défini dans la méthodologie tarifaire impacte-t-il les cahiers des charges et les contrats des GRD liés à leurs OPEX ?

6. SYNTHÈSE DES QUESTIONS ADRESSÉES AUX GRD

Question n°1 : La CWaPE considère que les recettes issues des tarifs non périodiques doivent être intégralement déduites des investissements des GRD. Êtes-vous d'accord avec ce principe ? Dans le cas contraire, veuillez argumenter.

Question n°2 : Voyez-vous d'autres éléments de coûts ou de produits qui selon vous devraient faire partie du revenu autorisé et qui n'ont pas été cités ?

Question n°3 : Avez-vous d'autres exemples de situation/d'événements nécessitant une révision structurelle du revenu autorisé ?

Question n°4 : Sur base des commentaires émis par les GRD sur l'acte préparatoire publié le 3 août 2015, la CWaPE comprend que certains GRD souhaiteraient la mise en place de facteurs de productivité individuels. Pourriez-vous argumenter cette demande et expliquer pour quelles raisons certains GRD ne pourraient pas réaliser des réductions de coût proportionnellement identiques à celles des autres GRD ?

Question n°5 : La prise en compte de spécificités individuelles ou de l'évolution historique des coûts de chaque GRD pour la détermination du facteur de productivité entraîne *de facto* la nécessité de réaliser un exercice de comparaison des coûts des GRD. Or, les GRD ont par le passé exprimé à de nombreuses reprises leurs craintes quant à ce type d'analyse. De quelle manière, des facteurs de productivité individuels pourraient être définis sans recourir à un benchmarking ?

Question n°6 : Quelle est votre appréciation de la valeur du paramètre X proposée par la CWaPE ?

Question n°7 : Quel est selon vous le pourcentage du paramètre X que la CWaPE devrait adopter ? Veuillez argumenter votre proposition.

Question n°8 : Faudrait-il déterminer un pourcentage d'amélioration de la productivité différent par vecteur énergie ? Si oui, pourquoi ?

Question n°9 : Avez-vous une proposition d'indice/coefficient d'inflation qui soit plus représentatif de l'évolution des coûts des GRD que l'IPC et qui soit transparent, prévisible (à 5 ans minimum) et publié ?

Question n°10 : Êtes-vous plutôt en faveur d'un coefficient d'inflation différent pour chaque année de la période régulatoire ou d'un coefficient d'inflation moyen sur les 5 ans ? Veuillez argumenter votre position.

Question n°11 : Dans un souci de prédictibilité des budgets et dans la logique de la méthodologie tarifaire « revenue cap » dont l'un des avantages est de laisser plus d'autonomie de gestion aux GRD, la CWaPE n'est pas favorable à la révision ex-post des budgets des coûts soumis au facteur X sur la base de l'inflation réelle. En effet, ce mécanisme de révision introduirait un « risque » pour le GRD de voir ses efforts de réduction des coûts soumis au facteur X réduits dans le cas où l'inflation réelle serait inférieure à l'inflation prévisionnelle. Quel est votre avis par rapport à cette position ?

Question n°12 : Actuellement les coûts gérables des GRD sont indexés sur base des paramètres M et S. Le paramètre M correspond à la valeur moyenne des indices des prix des sections 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (métaux, constructions mécaniques et électriques) de l'indice du prix de la production industrielle (base 2010 = 100). Pourriez-vous communiquer des exemples concrets d'OPEX gérables faisant partie de ces familles de matériaux ?

Question n°13 : Pourriez-vous présenter l'évolution des coûts de personnel sur les 5 dernières années en comparaison avec l'évolution de l'indice S (moyenne nationale des coûts salariaux horaires de référence de la fédération Agoria) et de l'indice santé ?

Question n°14 : Le coefficient d'inflation défini dans la méthodologie tarifaire impacte-t-il les cahiers des charges et les contrats des GRD liés à leurs OPEX ?

Question n°15 : Avez-vous d'autres questions concernant la thématique du revenu autorisé, du paramètre X et du coefficient d'inflation ?

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE 1 : SOURCES DES VALEURS DU PARAMETRE X APPLIQUEES PAR LES PAYS EUROPEENS

Pays	Energie	Période régulatoire	Facteur X	Source
FI	E/G	2010 – 2015	3,9%/an	Eurelectric (p18) http://www.eurelectric.org/media/131742/dso_investment_final-2014-030-0328-01-e.pdf
IT	G	2012 – 2015	3,2%/an	ENEL https://www.enel.com/en-gb/Documents/Presentations/2012_01/IN_Regulatory_Period_2012-2015.pdf
	E		2,8%/an	SNAM http://www.snam.it/en/regulation/snam-regulation/
NL	G	2014 – 2016	6,70% sur 3 ans	Autoriteit Consument & Markt (ACM) https://www.acm.nl/nl/onderwerpen/energie/gas/regulering-regionale-netbeheerders/x-factoren-regionaal-netbeheer-gas-2014-2016/
	E		4,71% sur 3 ans	https://www.acm.nl/nl/onderwerpen/energie/elektriciteit/regulering-regionale-netbeheerders/x-factoren-regionaal-netbeheer-elektriciteit-2014-2016/
DE	G	2013 – 2017	1,5%/an	E.ON publication https://www.eon.com/content/dam/eon-com/investoren/Special_Topics/20140128_Distribution_Deep_Dive.pdf
	E	2014 – 2018	1,5%/an	
FR	G	2012 – 2015	-0,2%/an	CRE Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF
	E	2014-2017	0,4%/an	CRE Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT
UK	E/G	2013 – 2021	7% sur 9 ans	Ofgem https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/48154/1riiogd1fpoverviewdec12.pdf
SP	E	2013 – 2016	1%/an	Annexe X de la loi http://www.boe.es/boe/dias/2014/07/05/pdfs/BOE-A-2014-7064.pdf

DOCUMENT